

## Livre III - Prestataires

### Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

#### Chapitre V - Autres dispositions

##### Section 2 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

### Règlement général de l'AMF

#### Article 321-142 en vigueur du 03 janvier 2018 au 10 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 321-142

La société de gestion de portefeuille est soumise aux dispositions de la présente section au titre de la commercialisation, effectuée par elle-même ou par recours à un mandataire, des parts ou actions d'OPCVM dont elle assure ou non la gestion.

↘ Version en vigueur au 11 septembre 2019

↘ **Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 10 septembre 2019**